PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi

Secrétariat de la CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation de régularisation d'un ensemble commercial par intégration du supermarché LIDL, sur la commune de Sedan

DÉCISION 2021-01

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/664 du 12 septembre 2019 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/547 du 14 octobre 2020 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-495 du 01 septembre 2021, portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Sedan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-486 du 25 août 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée;

VU la demande présentée par le SAS FIGA GROUP (Centre commercial Pince Vent – Route de Provins, 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE), représentée par Monsieur Bruno BLONDEL (Directeur Régional Est Gestion Immobilière, courriel : b.blondel@figa-groupe.com), reçue et enregistrée sous le numéro D033830821 par le secrétariat de la Commission le 5 août 2021, portant sur une demande d'autorisation de régularisation d'un ensemble commercial par intégration du supermarché LIDL, sur la commune de Sedan ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 14 septembre 2021 :

- CONSIDÉRANT que la régularisation du supermarché n'engendre ni de consommation foncière ni d'imperméabilisation supplémentaire ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet ne donne pas lieu à une modification du nombre de places de stationnement ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'effet négatif sur l'animation urbaine ;
- CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet dispose d'une desserte par les transports collectifs et d'une accessibilité piétonnière sécurisée ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'engendre aucune dépense pour la collectivité, car les accès sont existants et aucune création sur le domaine public n'est à prévoir ;
- CONSIDÉRANT l'absence sur le site de risques ou de sensibilité particulière en matière écologique ;

EN CONSÉQUENCE, décide d'accorder la demande d'autorisation relative à la demande d'autorisation de régularisation d'un ensemble commercial par intégration du supermarché LIDL, sur la commune de Sedan, demande présentée par le SAS FIGA GROUP (sise Centre commercial Pince Vent – Route de Provins, 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, représentée par Monsieur Bruno BLONDEL (courriel : b.blondel@figa-groupe.com.)

Ont voté favorablement : 8

- Mme ANCELIN - MM. BUTTICKER, CAILLAUD, CARTIER, DEPAIX, DUGARD, FOSTIER, NORMAND

Ont voté défavorablement : Néant

Se sont abstenus: M. SOGNY

Charleville-Mézières, le 20septembre 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation, La Sous-préfète de Sedan, Présidente de la commission départementale d'aménagement commercial,

Sophie PAGÈS

Voies de recours : (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court :

1º Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3º Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

